

**DECISION DU PRESIDENT n° 2024-532**

**Objet : Achats / Commande Publique - Marché n°2024-28-A : Mission d'OPC pour la construction d'un bâtiment mutualisé des Services Techniques et du Service des Eaux à Tournon-sur-Rhône**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour confier une mission d'OPC pour la construction d'un bâtiment mutualisé des Services Techniques et du Service des Eaux à Tournon-Sur-Rhône ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 17 juin 2024, sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », et au Dauphiné Libéré ;

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que l'offre de l'entreprise **EUROMETRES BTP SAS** est économiquement la plus avantageuse et répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

**DECIDE**

Article 1 - De conclure et signer le marché relatif à la mission d'OPC pour la construction d'un bâtiment mutualisé des Services Techniques et du Service des Eaux à Tournon-sur-Rhône avec l'entreprise **EUROMETRES BTP SAS – 28 Chemin des Ecoles – 07200 SAINT DIDIER SOUS AUBENAS**.

Article 2 - Le marché est conclu pour un montant de de 29 880 €HT.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 13/09/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo